



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille treize, le 28 novembre le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Saint-Avit-Saint-Nazaire sous la présidence de Monsieur David Ulmann.

Nombre de conseillers en exercice : 39
Nombre de conseillers présents : 31
Votants : 31
Date de convocation : 22 novembre 2013

David Ulmann, Président,

Mmes Escarmant, Grelaud, MM Dufour, Favereau, Maumont (arrivée à 20h20), Naudon, Parmentier, Régner, Vallon Vice-Présidents,

Mme Allegret, MM Allegret, Bazus, Bertin, Mlle Buso, MM Borderie, Bouilhac, Chalard, Mme Desrozier, MM Frechou, Fritsch, Mme Deycard (suppléante de M. Garcia), MM Ginoux, Gourgousse, Lafage, Mmes Maury, Basque (suppléante de M. Provain), Ribeyreix, MM Borde (suppléant de M. Reix), Vérité, Villemiane, Délégués communautaires.

EXCUSES: Mmes Bouriane, Dubreuil, Grare, Impériale, Van Melle, MM Laclotte, Provain, Garcia, Grenouilleau, Piroux, Reix.

Secrétaire de Séance : M. Dufour

I - Remboursement d'une partie de la contribution minimale à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2013 (13-96)

Monsieur le Président indique que le conseil de communauté avait fixé par délibération du 11.2012 les bases de la cotisation minimale de CFE pour l'année 2013 de la façon suivante :

- 1250 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 €.
- 4000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 €.

Au regard de la conjoncture économique et de la concertation avec le Club des Entreprises du Pays Foyen, M. le Président de la CDC du Pays Foyen propose aux membres du conseil de communauté de rembourser une partie de la Cotisation minimale de CFE versée par les entreprises pour l'année 2013. Le remboursement s'élèverait à 508 € pour les entreprises dont le Chiffre d'affaire est compris entre 100 000 € et 250 000 € et à 255 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 000 €.

Monsieur le Président invite les membres du conseil de communauté à s'exprimer sur le présent sujet.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une remise de 508 € aux entreprises dont le chiffre d'affaire est compris entre 100 000 € et 250 000 €.
- Décide d'accorder une remise de 255 € aux entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à 250 000 €.
- Précise que la remise possible ne saurait excéder le différentiel entre la cotisation minimum 2013 et la cotisation foncière acquittée par les entreprises en 2012.
- Notifie la présente délibération à la DRFIP de la Gironde.

II - Bases Mini CFE pour l'année 2014 (13-97)

Monsieur le Président indique que le conseil de communauté doit statuer pour fixer les cotisations minimales pour l'année 2014. M. le Président indique qu'à l'issue de la loi de Finance 2014 (article 57) de nouveaux plafonds ont été définis ce qui entraîne une diminution importante de la cotisation pour les petites entreprises.

Chiffre d'Affaires (k€)	Plafond des bases de cotisation mini (€) 2014	Proposition base minimale CFE pour 2014
CA < 10	500	500
10 < CA < 32,6	1 000	1 000
32,6 < CA < 100	2 100	1 250
100 < CA < 250	3 500	2 500
250 < CA < 500	5 000	4 000
CA > 500	6 500	4 500

Monsieur le Président invite les membres du conseil de communauté à s'exprimer sur le présent sujet.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- Fixe la base minimum de CFE pour l'année 2014 de la façon suivante :
 - o 500 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 €.
 - o 1000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaire est compris entre 10000 € et 32600 €.
 - o 1250 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaire est compris entre 32600 € et 100 000 €.
 - o 2500 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaire est compris entre 100 000 € et 250 000 €.
 - o 4000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaire est compris entre 250 000 € et 500 000 €.
 - o 4500 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à 500 000 €.

III - Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) (13-98)

Conformément à la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du Budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2014, présenté ce jour, conjointement en annexe, par Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président délégué aux Finances.

IV - Décision modificative n°3 - CDC (13-99)

Monsieur Régner, Vice-Président délégué aux Finances, présente la Décision Modificative N°3 du Budget Général.

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve la Décision Modificative n°3 du Budget Général présentée ci-après,
- Habilité Monsieur Le Président à engager toutes les démarches relatives à la présente délibération,
- Notifie ladite délibération à Madame Le Receveur Municipal.

33324 Code INSEE	CC DU PAYS FOYEN COM DE COMMUNES	DM n°3 2013
---------------------	-------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision Modificative n° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-73921-01 : Attributions de compensation	0,00 €	1 150,00 €	0,00 €	0,00 €
D-73923-01 : Reversements sur FNGIR	0,00 €	4 973,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	6 123,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541-01 : Créances admises en non-valeur	4 973,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	4 973,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7321-01 : Attribution de compensation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 150,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 150,00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 973,00 €	6 123,00 €	0,00 €	1 150,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	15 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	15 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-55 CLSH Pineuil-01 : CLSH Pineuilh	0,00 €	7 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-58 RSP Aménag.-01 : RSP Aménagement	0,00 €	23 100,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-55 CLSH Pineuil-01 : CLSH Pineuilh	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 400,00 €
R-2031-58 RSP Aménag.-01 : RSP Aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 100,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	30 500,00 €	0,00 €	30 500,00 €
D-165-13 Gens voyage-01 : Gens du Voyage	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-165-13 Gens voyage-01 : Gens du Voyage	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	500,00 €	0,00 €	500,00 €
D-202-25 PLUI-01 : PLan Local d'Urbanisme Intercommunal	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-51 O R I-01 : O R I	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-20421-21 Matériel-01 : Matériel et Mobilier	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-34 Plage-01 : Plage	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	15 600,00 €	46 600,00 €	0,00 €	31 000,00 €
Total Général		32 150,00 €		32 150,00 €

V - Décision modificative n°2 - MARPA (13-100)

Monsieur Régner, Vice-Président délégué aux Finances, présente la Décision Modificative N°2 du Budget MARPA.

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve la Décision Modificative n°2 du Budget MARPA présentée ci-après,

- Habilité Monsieur Le Président à engager toutes les démarches relatives à la présente délibération,
- Notifie ladite délibération à Madame Le Receveur Municipal.

33324 Code INSEE	CC DU PAYS FOYEN MARPA	DM n°2 2013
---------------------	---------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-61 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-658-61 : Charges diverses de la gestion courante	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111-61 : Intérêts réglés à l'échéance	8 401,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	8 401,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	8 401,00 €	8 401,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-61 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 400,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 400,00 €
D-1641-61 : Emprunts en euros	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	8 400,00 €
Total Général		8 400,00 €		8 400,00 €

VI - Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe - Temps Complet (13-101)

Monsieur le Président précise au Conseil Communautaire que dans le cadre des actions mises en place au niveau du CISPD, il convient d'ouvrir un poste d'adjoint d'animation 2ème classe à temps complet ; assurant les missions « d'agent de liaison décrochage scolaire ».

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ses art. 30 et 46 al-3)

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux **de catégorie C**,

Vu le décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés, à compter du 1^{er} décembre 2013
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes.

VII - Création au tableau des effectifs d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe - Temps Complet (13-102)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du SDCI de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011 à l'article 26, le SIAEPA de Sainte Foy la Grande sera dissous au 31/12/2013 par arrêté préfectoral du 17 mai 2013.

De ce fait, il convient de transférer le personnel à la CdC du Pays foyen afin d'assurer la continuité du service.

Il propose de créer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ses art. 30 et 46 al-3)

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010,

Sur le rapport de Monsieur le Président

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2014.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

VIII - Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe - Temps Complet (13-103)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du SDCI de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011 à l'article 26, le SIAEPA de Sainte Foy la Grande sera dissous au 31/12/2013 par arrêté préfectoral du 17 mai 2013.

De ce fait, il convient de transférer le personnel à la CdC du Pays foyen afin d'assurer la continuité du service.

Il propose de créer un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet.

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ses art. 30 et 46 al-3)

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux **de catégorie C**,

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 et notamment l'article 7 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs,

Sur le rapport de Monsieur le Président

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2014.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

IX - Création au tableau des effectifs de 2 postes d'éducateur jeunes enfants - Temps Complet (13-104)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du SDCI de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011 à l'article 9, la Communauté de Communes de Pellegrue sera dissoute au 31/12/2013 par arrêté préfectoral du 27 mai 2013.

De ce fait, il convient de transférer le personnel à la CdC du Pays foyen afin d'assurer la continuité du service.

Il propose de créer 2 postes d'éducateurs de Jeunes Enfants à temps complet.

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ses art. 30 et 46 al-3)

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2013-495 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Sur le rapport de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes de 2 postes d'éducateurs de Jeunes Enfants à temps complet, rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- lesdits postes sont créés au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2014.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

X- Création au tableau des effectifs d'un poste de puéricultrice de classe normale - Temps Complet (13-105)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du SDCI de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011 à l'article 9, la Communauté de Communes de Pellegrue sera dissoute au 31/12/2013 par arrêté préfectoral du 27 mai 2013.

De ce fait, il convient de transférer le personnel à la CdC du Pays foyen afin d'assurer la continuité du service.

Il propose de créer un poste de puéricultrice de classe normale à temps complet.

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ses art. 30 et 46 al-3)

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales

Vu le décret n°92-860 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux Puéricultrices territoriales

Sur le rapport de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes d'un poste de puéricultrice de classe normale à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2014.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

XI - Création au tableau des effectifs de 5 postes d'agents sociaux 2^{ème} classe - Temps Complet (13-106)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du SDCI de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011 à l'article 9, la Communauté de Communes de Pellegrue sera dissoute au 31/12/2013 par arrêté préfectoral du 27 mai 2013.

De ce fait, il convient de transférer le personnel à la CdC du Pays foyen afin d'assurer la continuité du service.

Il propose de créer 5 postes d'agents sociaux de 2^{ème} classe à temps complet.

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ses art. 30 et 46 al-3)

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Sur le rapport de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes de 5 postes d'agents sociaux de 2^{ème} classe à temps complet, rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- lesdits postes sont créés au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2014.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

XII - Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe – Temps Complet (13-107)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du SDCI de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011 à l'article 9, la Communauté de Communes de Pellegrue sera dissoute au 31/12/2013 par arrêté préfectoral du 27 mai 2013.

De ce fait, il convient de transférer le personnel à la CdC du Pays foyen afin d'assurer la continuité du service.

Il propose de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet.

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ses art. 30 et 46 al-3)

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Sur le rapport de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2014.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

XIII - Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique 1^{ère} classe – Temps Complet (13-108)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du SDCI de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011 à l'article 9, la Communauté de Communes de Pellegrue sera dissoute au 31/12/2013 par arrêté préfectoral du 27 mai 2013.

De ce fait, il convient de transférer le personnel à la CdC du Pays foyen afin d'assurer la continuité du service.

Il propose de créer un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet.

Le Conseil Communautaire,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ses art. 30 et 46 al-3)
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Sur le rapport de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2014.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

XIV - Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint d'animation 1^{ère} classe - Temps Complet (13-109)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du SDCI de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011 à l'article 9, la Communauté de Communes de Pellegrue sera dissoute au 31/12/2013 par arrêté préfectoral du 27 mai 2013.

De ce fait, il convient de transférer le personnel à la CdC du Pays foyen afin d'assurer la continuité du service.

Il propose de créer un poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet.

Le Conseil Communautaire,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ses art. 30 et 46 al-3)
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Sur le rapport de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes d'un poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2014.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

XIV - Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe – Temps Complet (13-110)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du SDCI de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011 à l'article 9, la Communauté de Communes de Pellegrue sera dissoute au 31/12/2013 par arrêté préfectoral du 27 mai 2013.

De ce fait, il convient de transférer le personnel à la CdC du Pays foyen afin d'assurer la continuité du service.

Il propose de créer un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet.

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ses art. 30 et 46 al-3)

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Sur le rapport de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2014.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

XV - Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe – Temps Complet (13-111)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du SDCI de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011 à l'article 9, la Communauté de Communes de Pellegrue sera dissoute au 31/12/2013 par arrêté préfectoral du 27 mai 2013.

De ce fait, il convient de transférer le personnel à la CdC du Pays foyen afin d'assurer la continuité du service.

Il propose de créer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet.

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ses art. 30 et 46 al-3)

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Sur le rapport de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2014.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

XVI - Création au tableau des effectifs d'un poste d'attaché territorial - Temps Complet (13-112)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du SDCI de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011 à l'article 9, la Communauté de Communes de Pellegrue sera dissoute au 31/12/2013 par arrêté préfectoral du 27 mai 2013.

De ce fait, il convient de transférer le personnel à la CdC du Pays foyen afin d'assurer la continuité du service.

Il propose de créer un poste d'attaché territorial à temps complet.

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ses art. 30 et 46 al-3)

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Sur le rapport de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes d'un poste d'attaché territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2014.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

XVII - Taux de la taxe d'aménagement sur le périmètre de la commune de Pineuilh (13-113)

Monsieur le Président indique que le taux de la taxe d'aménagement sur la commune de Pineuilh a été fixé à 5 % par délibération du conseil de communauté du 18.11.2011. Il convient à la demande de la municipalité de Pineuilh de reconsidérer ce taux pour le porter à 3.5 % à compter du 01.01.2014. Monsieur le Président précise que les taux sur les autres périmètres de la CDC restent inchangés.

Monsieur le Président sollicite l'accord du conseil de communauté afin de procéder à la modification du taux sur le périmètre de la commune de Pineuilh.

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- Fixe le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur de la commune de Pineuilh à compter du 01.01.2014 à 3.5 %.
- Notifie la présente décision à la DRFIP.

XVIII - Sollicitation de l'exonération de la TEOM pour les entreprises du territoire (13-114)

Monsieur Le Président informe les membres du Conseil de Communauté qu'il a été sollicité par les entreprises du territoire afin d'être exonérées de la TEOM.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- ✓ Décide de ne pas procéder à l'exonération de la TEOM pour l'année 2013.
- ✓ Notifie à Madame le Receveur Municipal.

XIX - Exercice de la compétence Construction, entretien et gestion des équipements culturels (13-115)

Monsieur Dufour Vice-Président indique que les médiathèques de Ste Foy la Grande et de Pellegrue sont des équipements culturels structurants pour le territoire et ont toutes les 2 un rayonnement intercommunal évident (cf rapport d'activités des médiathèques de Ste Foy la Grande et Pellegrue joints à la délibération). A contrario, après analyse par les membres de la commission culture, les médiathèques-bibliothèques de St Avit St Nazaire et de Port Sainte Foy et Ponchapt mais aussi les points lectures implantés sur le territoire ne peuvent se prévaloir de ce rayonnement intercommunal. Au regard de la rédaction actuelle des statuts communautaires relatifs à la gestion des équipements culturels, M. le V-Pdt indique que la médiathèque de Ste Foy la Grande et de Pellegrue doivent être transférées à la CDC du Pays Foyen au 01.01.2014.

Monsieur le Vice-Président indique en outre qu'au-delà de l'approche juridique et du rayonnement intercommunal il convient de mettre en lumière le fait que les médiathèques de Pellegrue et de Ste Foy la Grande :

- favorisent l'accès au savoir, à l'information, à la culture et aux technologies de l'information et de la communication.
- sont utilisées par les scolaires et enfants en période périscolaires du territoire durant les vacances également.
- favorisent un accès à la lecture publique pour tous sur le territoire du Pays Foyen : lien social, portage de livres à domicile, etc.

Ces objectifs sont conformes à la politique culturelle définie par les élus communautaires.

Monsieur le Vice-Président indique que le transfert des 2 médiathèques entraînera la mise à disposition obligatoire des immeubles, du matériel, la reprise du personnel employé dans le cadre des médiathèques, le transfert des emprunts (le cas échéant), etc. La CLECT du Pays Foyen procédera ensuite conformément aux textes en vigueur à l'évaluation des charges transférées. Monsieur le Président donne lecture d'un courrier signé par M. le Maire de Ste Foy la Grande remis juste avant le démarrage du conseil de communauté.

Après un avis unanime des membres du Bureau, M. le Vice-Président invite les membres du conseil de communauté à s'exprimer sur le transfert des médiathèques de Ste Foy la Grande et Pellegrue à la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- Prend acte du transfert des médiathèques de Ste Foy la Grande et de Pellegrue dans le cadre de l'exercice de la compétence construction, entretien, aménagement, acquisition, réhabilitation des équipements culturels intéressant l'ensemble de la population de la communauté ou revêtant un caractère intercommunal.
- Précise que l'intégration prendra effet au 01 janvier 2014 pour la médiathèque de Pellegrue.
- Précise qu'un délai est accordé pour la médiathèque de Ste Foy la Grande afin de clarifier les conditions d'occupation de l'immeuble abritant également d'autres activités

culturelles organisées par la ville de Ste Foy la Grande. Le transfert de la médiathèque de Ste Foy la Grande prendra effet dans le courant de l'année 2014.

XX - Evolution du zonage de l'habitat et du parc locatif (13-116)

Monsieur le Président présente le projet d'évolution du zonage « A/B/C » transmis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Monsieur Le Président propose au Conseil de Communauté de se mettre en concordance avec les délibérations prises par les communes dont un changement de zonage était proposé. A savoir, pour les communes de Pineuilh, Port-sainte-Foy-et-Ponchapt, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Sainte-Foy-La-Grande, Saint-Philippe du Seignal.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- ✓ Décide de conserver le zonage actuel pour chaque commune (cf pièce jointe),

XXI - Prise en charge des frais de mission des élus communautaires (13-117)

Monsieur le Président rappelle que certains Vices-Présidents ont été mandatés pour participer au Congrès de l'ADCF.

Il précise que dans ce cadre, Monsieur Maumont Vice-Président a avancé les frais relatifs au transport.

Il propose que les frais soient remboursés à l'intéressé sur présentation des justificatifs.

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Autorise le Président à rembourser les frais engagés par Monsieur Maumont dans le cadre de sa mission,
- Notifie la présente délibération à l'ensemble des communes membres.



XXII - Désignation des délégués à l'USTOM (13-118)

Monsieur le Président souligne qu'il convient de nommer les délégués communautaires à l'USTOM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, désigne les délégués suivants:

Mairie d'origine	Titulaires	Suppléants
Ste Foy la Grande	Serge Aupetit, Jean-Claude Chateau	Pierre Lamothe, Christian Pasquet
Pineuilh	Jean-Pierre Chalard, Françoise Deycard	Alain Parmentier, Patrick Vallon
Margueron	Jacques Cambecedes, Karine Lerendu	Patrick Festal, Pierre Villate
La Roquille	Denis Lavoit, Marie-Josée Grare	Pascal Capelle, Gaëtan Boutemy
Riocard	Marie-Hélène Desrozier, Didier Border	Patrick Guery, Didier Portier
St André et Appelles	René Gourgousse, Jacques Servant	Sabine Bill, Didier Roussel
St Quentin de Caplong	Jean-Michel Chaugier, Michel François	Francis Cavart, Josette Lamarque
St Philippe du Seignal	André Favereau, Jean-Marc Bernède	Rosanna Pasquon, Jean-Michel Teyss
Les Lèves et Thoumeyragues	Jean-Michel Basset, Gilles Rippol	Elisabeth Carleton, Michel Viel
St Avit de Soulège	Frédéric Lafage, Patrick Hospital	Jean-Paul Pailhet, Anne Van Melle
Port Ste Foy et Ponchapt	Jean Régner, Georges Maureau	Jacques Reix, Jean Rebeyrolle
Ligueux	Serge Gury, Philippe Brageot	René Berthomé, Patrick Rebeyrolle
Caplong	Nicole Verdier, Marie-Claude Delaplac	Caroline Bacaria, Eric Bernard
Eynesse	Dominique Audry, Robert Boye	Vincent Brivezac, Ghislain Lafage
St Avit St Nazaire	Jean-Pierre Naudon, Christian Chaugie	Jean Lesseigne, Marielle Ximenez

Fait et affiché au Siège
de la Communauté de Communes du Pays Foyen,
Le 5 décembre 2013



 David Ulmann
Président